



GUIDE DE L'IMPUTABILITÉ

Des dépenses liées aux actions de formation



INTRODUCTION **5**

I. RÈGLES GÉNÉRALES DE L'IMPUTABILITÉ **7**

La notion d'imputabilité 8
Les conditions d'imputabilité 8
Éléments et critères de vigilance 10

II. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'IMPUTABILITÉ **13**

II-1 IMPUTABILITÉ DES DÉPENSES LIÉES À DES ACTIONS PARTICULIÈRES **14**

1.1 - FOAD (formation ouverte et à distance) 14
1.2 - Actions d'information ou de sensibilisation 15
1.3 - Actions de formation liées à la pratique professionnelle 16
1.4 - Actions de conseil 16
1.5 - Actions d'accompagnement, coaching, tutorat 17
1.6 - Actions de certification, mises aux normes, démarches qualité 17
1.7 - Formations internes dispensées par des agents hospitaliers 18
1.8 - Formations à l'étranger 19
1.9 - Actions relevant de pratique non conventionnelle
à visée thérapeutique ou actions de développement personnel 20

**II-2 IMPUTABILITÉ DES DÉPENSES LIÉES
AUX FORMATIONS OBLIGATOIRES DÉFINIES PAR LE CODE DU TRAVAIL** **22**

2-1 - Formations à la sécurité 22
2-2 - Formations de qualification du personnel permanent
des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) 23
2-3 - Formations à l'habilitation électrique 25
2-4 - Formations à la conduite : caristes, permis de conduire 26

**II-3 IMPUTABILITÉ DES DÉPENSES LIÉES À DES FORMATIONS
OBLIGATOIRES SPÉCIFIQUES AU SECTEUR HOSPITALIER** **28**

3-1 - Formations en radioprotection 28
3-2 - Formations aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) 30
3-3 - Formations de personnels très spécialisés :
conducteurs d'autoclaves, personnels travaillant en milieu hyperbare 32

III. INSTRUMENTS – POUR EN SAVOIR PLUS **35**

FICHE JURIDIQUE : Conditions générales d'imputabilité 36
TEXTES DE RÉFÉRENCE RELATIFS À LA FORMATION 38
RESSOURCES : bibliographie et webographie 40
INDEX 42

CONSTAT

Une première version du " guide sur l'imputabilité des dépenses liées aux actions de formation " a été élaborée et diffusée en 2007. Conçue comme outil d'aide à la décision, elle rappelait des principes et posait des repères en matière d'imputabilité, sur la base des dispositions du droit commun de la formation.

Depuis, le droit de la formation professionnelle a évolué. Cela a généré un ensemble de modifications législatives et réglementaires, applicables tant au secteur privé qu'au secteur public, dont la fonction publique hospitalière avec le décret FPTLV du 21 août 2008.

En outre, OPCA depuis 2007, l'ANFH doit veiller davantage encore à la conformité juridique des décisions.

De ce fait, il s'avère nécessaire d'actualiser ce guide, d'une part pour prendre en compte les évolutions et d'autre part pour renforcer sa portée juridique.

OBJECTIFS DE CE GUIDE

Le présent guide a pour objectifs de :

- rappeler les règles générales d'imputabilité des actions et dépenses de formation,
- développer une démarche d'analyse de l'imputabilité d'une action de formation,
- préciser les principes spécifiques à des actions particulières,
- donner les interprétations possibles en fonction du droit actuel et/ou de la doctrine arrêtée par l'OPCA ANFH,
- tendre vers une harmonisation des pratiques en interne,
- assurer un conseil auprès des établissements.

Il a vocation à constituer un référentiel juridique, destiné en interne aux collaborateurs de l'ANFH, et en externe aux établissements (services de formation, commissions de formation, CTE).

CADRE JURIDIQUE

Les dispositions juridiques régissant l'imputabilité se fondent sur des sources diversifiées : code du travail et circulaires de la DGEFP pour les règles générales et certaines mesures spécifiques, auxquels s'ajoutent des dispositions relevant du code de la santé, du ministère de la santé ou du décret FPTLV pour la fonction publique hospitalière.

La question de l'imputabilité reste sujette à des interprétations qui ne pourront pas toujours être couvertes par les règles générales et/ou la doctrine ANFH énoncées dans ce guide. C'est pourquoi la cellule juridique de l'ANFH* reste à disposition pour examiner des cas particuliers, en collaboration avec les délégations régionales.

PRÉSENTATION DU DOCUMENT

Cette deuxième édition annule et remplace la première. Elle propose une meilleure lisibilité, grâce à une présentation structurée en deux parties définissant les principes généraux puis les conditions spécifiques de l'imputabilité et un regroupement thématique. Une actualisation régulière de la version électronique sera assurée pour prendre en compte les évolutions à venir.

En tant que lecteurs et utilisateurs de ce guide, vous êtes invités à nous faire part de vos remarques et suggestions, concernant par exemple d'autres formations pour lesquelles la notion d'imputabilité resterait à préciser.

Ce guide a été réalisé par un groupe de travail composé de :

Stéphanie ABOUT,
conseillère formation,
ANFH Ile-de-France

Michèle AIME, déléguée régionale,
ANFH Alpes

Valérie AUGIER,
conseillère en gestion de fonds,
ANFH Haute-Normandie

Philippe GOSSET, délégué régional,
ANFH Auvergne

Michel FOURMEAUX,
responsable du service DFC,
siège national

Françoise JULIEN,
chargée d'étude
et d'information service DFC,
siège national (coordination)

Annick MORISSET,
conseillère en gestion de fonds,
ANFH Poitou Charentes,

Monique ROUSSEL
déléguée régionale, ANFH Bretagne

* Au sein du service DFC
(Développement de la
formation et des compétences)
au siège national
Contact : ANFH service DFC f.julien@anfh.fr

I. RÈGLES GÉNÉRALES DE L'IMPUTABILITÉ



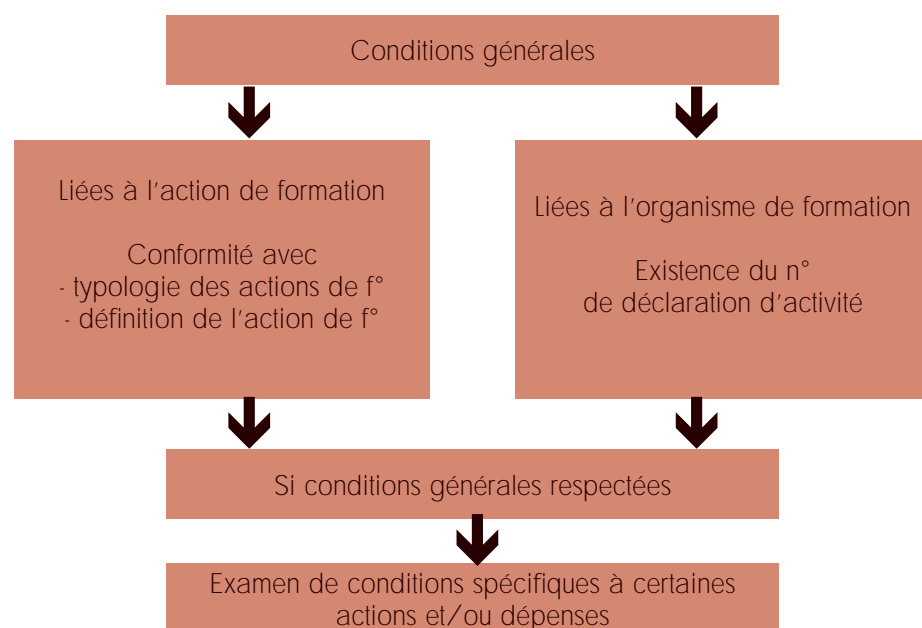
I. RÈGLES GÉNÉRALES DE L'IMPUTABILITÉ

NOTION D'IMPUTABILITÉ DÉFINITION

Une action de formation est dite « imputable » lorsque les dépenses correspondantes sont déductibles de la participation de l'employeur à la formation professionnelle continue. Cette définition s'appuie sur les dispositions du code du travail qui précise l'objet de la formation professionnelle continue (art. L6311-1) et la typologie des actions de formation. Ces deux conditions sont cumulatives pour définir la notion de prestation de formation professionnelle.

LES CONDITIONS D'IMPUTABILITÉ

Grille de lecture des conditions d'imputabilité



À SAVOIR

L'intitulé « formation » qui peut être porté sur un document, n'est pas suffisant pour affirmer le caractère imputable d'une action. Il convient de rappeler qu'en dernier lieu, seuls les services de contrôle (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle – DGEFP – et ses services déconcentrés – DRTEFP) peuvent déterminer le caractère imputable ou non d'une prestation de formation. En cas de doute, les établissements sont invités à prendre contact avec leur délégation ANFH.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Ces conditions sont fixées par le code du travail. Elles constituent le premier niveau de vérification de toute demande de prise en charge.

→ CONDITIONS LIÉES A L'ACTION DE FORMATION

Questions à se poser : Est-ce que cette action :

- entre dans la typologie des actions de formation (CT Art. L6313-1) ?
- correspond à la définition légale de l'action de formation, à savoir : un programme préétabli, des objectifs déterminés, avec des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement ; et des moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats (CT Art. L6353-1) ?
- s'adresse à un public ciblé ?

→ CONDITIONS LIÉES A L'ORGANISME PRESTATAIRE

Question à se poser : Est-ce que l'organisme qui dispense cette formation

- dispose d'un n° de déclaration d'activité valide (CT Art. L6351-1) ?
- ou a-t-il déposé une demande auprès de la DRTEFP s'il s'agit d'une 1^{ère} convention de formation ?

Pour en savoir plus, consulter la fiche juridique sur les « CONDITIONS GÉNÉRALES D'IMPUTABILITÉ » (III. Annexes – Fiche juridique).

CONDITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES DÉPENSES

Ces conditions sont liées à l'évolution récente du droit de la formation qui a élargi la notion d'action de formation en intégrant deux éléments :

- le parcours de formation, défini comme un ensemble de parcours individuels dans lesquels une personne participe consécutivement à différentes séquences qui s'inscrivent dans une continuité pédagogique ;
- la formation d'adaptation au poste de travail, organisée en référence précise à un poste de travail ou à une fonction dans l'entreprise.

Elles constituent un deuxième niveau de vérification pour la prise en charge des dépenses ou actions suivantes :

DÉPENSES RATTACHABLES À UNE ACTION DE FORMATION	CONDITIONS D'IMPUTABILITÉ	COMMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> ■ Analyse des besoins en formation ■ Test de positionnement, d'aptitude en amont ■ Test d'évaluation des compétences acquises en aval 	La réalisation de l'action de formation à laquelle ces dépenses sont rattachées doit être effective	Circulaire DGEFP 2006-35 du 14.11.2006 fiche B1 § B1-3
Acquisition de matière d'œuvre (documentation pédagogique et technique), location de matériel. Abonnements à des revues scientifiques, techniques, professionnelles	Si rattachées directement à une action de formation particulière, à des groupes d'actions de formation mis en œuvre régulièrement par l'établissement ; ou au fonctionnement d'un centre de formation interne constitué sous forme de structure pérenne	Prise en charge sur justificatif (ex facture de location) Ne concerne pas le fonctionnement des cellules de formation (service formation continue)
Équipement matériel et dépenses d'aménagement	Dans la limite de la proportion de l'annuité d'amortissement correspondant à l'utilisation de ce matériel à des fins de formation	CT Art. L6331-21 Prise en charge sur justificatif (ex modalités d'amortissement)
Traitement des agents partis en formation	A condition que ces agents soient remplacés	Règlement Intérieur ANFH Délibération n°5 CA du 11.05.2004
Frais d'inscription, de scolarité	Dans le cadre de la convention passée entre l'établissement et l'université ou l'école Cas des conventions individuelles payées sur le plan	Prise en charge des frais en début de formation sur la base de justificatifs
Frais liés à la VAE	Concernent : <ul style="list-style-type: none"> ■ les droits d'inscription auprès de l'organisme certificateur en vue de l'obtention du diplôme ou du titre à finalité professionnelle ; ■ le financement des prestations d'accompagnement ; ■ le financement des actions de validation proprement dites ; ■ le financement des actions de formation prescrites en vue de l'obtention de la certification dans sa totalité 	CT Art. R6422-9 et R6422-10

Les formations et/ou dépenses suivantes sont exclues réglementairement d'une prise en charge au titre de la formation.

Pour tous les autres cas, **SE REPORTER AU CHAPITRE II.**

Formations des membres des CHSCT	Il s'agit de la formation obligatoire de 5 j pour tout membre de CHSCT, renouvelée après 4 ans de mandat, consécutifs ou non. Formation dispensée par des organismes habilités au niveau national ou régional	Les dépenses prises en charge par l'établissement au titre de ces formations ne s'imputent pas sur le financement des actions de formation CT Art. R4615-19 arrêté du 28 décembre 2009
Formations des membres des CTE	Il s'agit du congé de formation d'une durée maximale de 5 j pour les représentants du personnel titulaires au comité technique d'établissement. Formation renouvelée lors d'un nouveau mandat.	Code de la santé Art. D6144-81
Coût des cellules de formation Allocation de formation au titre du DIF	Les sommes consacrées au coût des cellules de formation et aux allocations de formation dans le cadre du DIF (droit individuel à la formation) ne sont pas imputables sur les fonds de formation professionnelle.	Décret 2008-824 du 21.08.2008 (art. 10) Circulaire DHOS du 22.06.2009

ÉLÉMENTS DE VIGILANCE

Prise en compte des risques de dérives sectaires.

Contexte

Les champs de la santé, du médico-social (personnes handicapées et personnes âgées) et de la formation continue sont des domaines privilégiés de l'infiltration des mouvements sectaires.

Certains domaines de formation sont plus spécifiquement identifiés comme vecteurs de risques sectaires, notamment le cas des démarches de développement personnel et/ou de confort, de bien-être personnel, ou poursuivant des objectifs de nature thérapeutique et/ou spirituelle des participants.

Fidèle au principe de laïcité, le législateur s'est toujours refusé à définir la notion de secte et à établir une « liste noire » des organismes de formation. Pour exercer une vigilance contre les dérives sectaires, les administrations accordent en revanche une place déterminante à certains critères de dangerosité. Il est recommandé de croiser plusieurs critères, un seul ne suffisant pas à caractériser une dérive sectaire. (Guide de la Miviludes portant sur l'agent public face aux dérives sectaires p 14).

CRITÈRES DE VIGILANCE

Outre le sens critique qu'il convient d'exercer, quelques indices, chacun insuffisant par lui-même, peuvent permettre d'exercer une vigilance accrue :

- ➔ Lorsque les actions sont proposées le week-end et/ou lors de sessions estivales, avec des durées très courtes, ou a contrario des séjours de longue durée.
- ➔ Lorsque les objectifs, programmes et contenus de formation sont imprécis ou inadaptés suite au questionnement suivant :
 - Le contenu s'adresse-t-il à la personne plutôt qu'à la fonction ?
 - Les objectifs décrits sont-ils professionnels ?
 - Visent-ils au développement du bien-être personnel ou à l'optimisation des pratiques de travail ?
- ➔ Lorsque l'on peut repérer certains des indices suivants :
 - La création de diplôme « maison ».
 - Une formation avec multiples niveaux de formation.
 - Un scénario catastrophe.
 - Une démonstration « avant-après ».
 - La présence de thématiques récurrentes.
 - Un lexique particulier : vérité, globalité, éthique, énergie, toxicité...
 - Un rapport au fondateur (avec bibliographie proposée).
 - Une proposition de vente d'ouvrage sur la méthode proposée.
 - Le langage visuel (design graphique, image...).
 - Les intervenants (diplômes, expériences...).
 - Un prix d'appel alléchant.
 - Une offre de prestation gratuite (notamment de type test, diagnostic...).

Cette liste est loin d'être exhaustive, elle permet simplement de pointer quelques indicateurs qui, associés au bon sens de chacun, peuvent permettre d'objectiver un choix. En cas d'indices probants, la cellule de veille formation* de l'ANFH peut être saisie pour avis et examen approfondi permettant de fonder un éventuel refus de prise en charge.



* Au sein du service DFC (Développement de la formation et des compétences) au siège national

II. LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'IMPUTABILITÉ



RAPPEL PRÉALABLE

Toutes ces actions doivent répondre à la définition légale des actions de formation (Cf conditions générales P.8)

II.1- IMPUTABILITÉ DES DÉPENSES LIÉES À DES ACTIONS PARTICULIÈRES

DÉFINITION

La FOAD ou FOADA

– Formation ouverte et à distance, accompagnée - est une modalité pédagogique organisée en fonction de besoins individuels ou collectifs (individus, entreprises, territoires) comportant des apprentissages individualisés et l'accès à des ressources et compétences locales ou à distance de la personne formée (y compris en matière d'encadrement pédagogique, et sous des formes diverses : enseignement assisté par ordinateur, techniques multimédia, utilisation d'internet).

Les FOAD se distinguent des modalités de formation classiques appelées communément « formations présentielles », même si ces dernières peuvent aussi utiliser les nouvelles technologies.

À SAVOIR

En FOAD : les regroupements ne sont pas obligatoires, dès lors qu'il existe d'autres formes de suivi, d'encadrement et de contrôle de l'assiduité.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code du travail Art. L6353-1

Circulaire DGEFP n°2001-22 du 20 juillet 2001 sur les actions de formation ouvertes et à distance

Circulaire DGEFP n°2006-10 du 16 mars 2006 relative aux textes modifiant les droits et obligations des dispensateurs de formation et adaptant le contrôle

Circulaire DGEFP n°2006-35 du 14 novembre 2006 relative à l'action de formation et aux prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle.

1.1 - FOAD (FORMATION OUVERTE ET À DISTANCE)

→ CONDITIONS D'IMPUTABILITÉ

Existence d'une convention de formation spécifique qui définit les éléments suivants :

- un encadrement pédagogique et technique assuré par un tuteur pour les séquences pédagogiques in situ et/ou à distance. Le tutorat à distance peut avoir lieu de manière synchrone ou asynchrone
- un protocole individualisé, établi entre le dispensateur de formation et le stagiaire, qui décrit :
 - les conditions de réalisation de l'action de formation
 - la mise en place d'un système de suivi de l'action (y compris pour le temps de travail) attestant de la réalité de la formation (suivi administratif de l'avancement de la formation - feuille d'émargement, contrôle de l'assiduité...)
 - les modes d'évaluation et de validation (attestation de réussite...)
- une durée effective de la FOAD, ou une estimation de la durée nécessaire pour effectuer les travaux demandés. La durée de la formation est à estimer en tenant compte de toutes les modalités d'apprentissage (auto-formation, apprentissage à distance, face à face pédagogique, mise en pratique...).

EN RÉSUMÉ :

La formation dispensée en FOADA est imputable s'il y a : programme, convention de formation, suivi administratif de l'avancement de la formation.

RECOMMANDATION :

- prévoir dans la convention : le respect du protocole dans le cadre du non présentiel, le système de suivi et les modalités d'assistance pédagogique.
- établir un « protocole individuel de formation » (circulaire du 20 juillet 2001).

→ DÉPENSES NON IMPUTABLES

La simple livraison de prestations de services ou de biens : cession ou mise à disposition de supports (manuels, logiciels, matériels), sans accompagnement pédagogique.

Par exemple : « cours en ligne » sans accompagnement humain technique et pédagogique, ou encore des applications pédagogiques livrées sous la seule forme de supports numériques (clé USB, CD Rom, etc.) ou cédées par voie de téléchargement sauf dans le cas où le téléchargement est rattachable directement à la formation.

L'autoformation en tant que simple auto-apprentissage permettant à un individu de se former seul, à son rythme, en utilisant des supports de façon isolée, indépendamment d'un encadrement pédagogique.

Mais imputable en tant que séquence rattachable à une action de formation.

→ CAS DES COURS PAR CORRESPONDANCE

Imputables sous réserve de faire l'objet d'exercices corrigés par l'organisme de formation et que celui-ci procède à des regroupements réguliers de stagiaires.

Le dispositif doit donner lieu à établissement d'une convention de formation et d'un protocole individualisé entre le prestataire et le stagiaire.

Concernant les documents pédagogiques, la prise en charge se limitera aux documents listés comme indispensables par l'organisme de formation.

1.2 - ACTIONS D'INFORMATION OU DE SENSIBILISATION

→ CONDITIONS D'IMPUTABILITÉ

Existence d'une Instruction ministérielle concernant les congrès de certaines catégories professionnelles (publiée au BO Santé)

Par exemple : ingénieurs biomédicaux, manipulateurs d'électroradiologie, directeurs des soins...

Si non, 2 conditions cumulatives :

- nécessité d'un programme, et d'un justificatif d'inscription à des conférences ou ateliers
- cohérence entre le public ciblé et la thématique des journées.

→ DÉPENSES NON IMPUTABLES

Les frais d'adhésion, dans le cas de participation à des congrès associatifs.

DÉFINITION

Ce sont des actions collectives qui peuvent s'adresser à un vaste public pour leur délivrer une information généraliste ou prendre la forme de congrès, conférences, colloques, clubs, symposiums, voyages d'études, réunissant quelquefois un nombre important de participants.

À SAVOIR

Durée : une courte durée (inférieure à 7 heures) peut permettre, dans la majorité des cas, de qualifier d'action d'information et non de formation, certaines actions.

Nombre de participants : aucun texte ne fixe a priori un nombre maximal ou minimal de participants à une action de formation. Dans le cas de grands groupes, une attention particulière doit être portée au programme et aux modalités pédagogiques.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code du travail Art. L 6313-1 et L 6353-1.
Circulaire DGEFP n°2006-35 du 14 novembre 2006 relative à l'action de formation et aux prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle (fiche B6)



DÉFINITION

La définition classique de l'action de formation s'applique à ces actions, la spécificité portant sur les modalités pédagogiques.

Les actions de formation liées à la pratique professionnelle ou « benchmarking » s'appuient sur une méthode d'apprentissage par l'observation et la confrontation de pratiques entre professionnels exerçant des activités identiques.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Circulaire DGEFP n°2006-35 du 14 novembre 2006 relative à l'action de formation et aux prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle.

DÉFINITION

Les actions de conseil et d'audit ne sont pas éligibles dans le champ de la formation professionnelle. Toutefois, la circulaire du 14 novembre 2006 invite à ne pas considérer la formation de manière trop étroite, et prend en compte des phases en amont (analyse, audit), et en aval (évaluation) de la formation.

1.3 - ACTIONS DE FORMATION LIÉES À LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE

→ CONDITIONS D'IMPUTABILITÉ

Une durée minimale d'une journée est considérée comme nécessaire pour qualifier l'action de formation imputable.

Cas des stages dans d'autres établissements

Dans le secteur sanitaire et social, certains professionnels sont amenés à faire des stages extérieurs dans des services d'autres établissements (en oncologie, cardiologie... par exemple).

Pour être imputables, ces stages doivent :

- faire l'objet d'un programme permettant d'identifier les objectifs, le caractère formatif et professionnalisant du contenu, les conditions d'encadrement (formateur, tuteur, encadrant, référent compétents dans le domaine du stage)
- être formalisés par une convention entre les deux établissements.

Cas des actions d'analyse des pratiques

Il s'agit d'actions de formation dont le contenu est issu des situations professionnelles apportées et/ou vécues par les stagiaires et qui facilitent l'acquisition d'outils et méthodes pour mettre en œuvre une intelligence de leurs pratiques.

Pour être imputables, de telles formations doivent être conduites par un organisme de formation externe à l'institution.

→ DÉPENSES NON IMPUTABLES

La circulaire du 14 novembre 2006 exclut l'imputabilité des dépenses :

- liées aux « séjours hors de l'entreprise ou l'établissement ayant pour objet d'accueillir, d'informer ou d'initier »
- concernant « les réunions de groupes d'expression qui ont en commun une démarche de dialogue liée à l'activité des salariés », ces groupes relevant du fonctionnement général des entreprises.

Cas de la supervision : Décision ANFH

Ces actions ne sont pas imputables car il s'agit de l'évaluation d'une pratique et non d'une formation véritable. L'apport est marginal et non formalisé par un programme précis détaillé et séquencé, tant en termes de durée que de modalité.

1.4 - ACTIONS DE CONSEIL

→ CONDITIONS D'IMPUTABILITÉ

La durée de la phase d'audit et/ou de conseil doit être identifiable et limitée par rapport à la durée de la formation dont elle dépend. Cette phase fait l'objet d'un rattachement à la convention de formation.

Par exemple :

Durée de la formation :	Durée de la phase de conseil :
Jusqu'à 4 jours	1 jour
De 4 à 9 jours	2 jours
10 jours et au-delà	3 jours

Les stagiaires sont situés en tant qu'apprenant et non en tant que participant à un groupe de travail ou de réflexion.

RECOMMANDATION :

Comme toute action de formation, l'intervenant doit avoir clairement un rôle de formateur et pas seulement de consultant et/ou d'auditeur.

→ DÉPENSES NON IMPUTABLES

Les activités de conseil et d'audit visant à un diagnostic, une réorganisation, ou à une conduite de projet ne débouchant pas sur une action de formation.

Par exemple : une action de conseil ou d'audit relative à la restructuration d'un service de blanchisserie ou de cuisine qui ne serait pas suivie d'une action de formation.

1.5 - ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT, COACHING, TUTORAT

→ CONDITIONS D'IMPUTABILITÉ

Ces actions conduites par un accompagnateur, un coach, ou un tuteur doivent :

- être précisément décrites dans le programme de formation (conditions des apports de compétences, de leur validation et de l'évaluation de la séquence)
- être support de mises en situation, dans le prolongement de la théorie acquise
- être en cohérence avec les objectifs des apprentissages considérés
- être d'une durée limitée par rapport à l'ensemble du programme

RECOMMANDATION :

Dans le cadre du tutorat, chaque établissement, en fonction de sa politique de rémunération des tuteurs internes, devra transmettre un document de référence formalisé pour l'imputation des dépenses correspondantes.

→ DÉPENSES NON IMPUTABLES

Les actions de coaching consistant en la désignation d'une personne référente (de l'entreprise ou extérieure) dont la mission consiste pendant une période donnée :

- à assister une personne ou un groupe de personnes pendant qu'elles sont en situation normale de travail
- à effectuer avec ces personnes des diagnostics réguliers concernant leurs activités ou leurs comportements
- à les évaluer à intervalles prédéterminés.

1.6 - ACTIONS DE CERTIFICATION, MISES AUX NORMES, DÉMARCHES QUALITÉ

→ CONDITIONS D'IMPUTABILITÉ

Elles doivent correspondre à des actions engagées pour préparer les personnels concernés :

préalablement à la mise en œuvre d'éventuelles certifications, mises en conformité et démarches qualité, ou consécutivement à de telles démarches.

Par exemple : formations à la démarche qualité débouchant sur un programme d'amélioration des compétences des salariés, formations qualité intégrées à un parcours de formation des salariés.

→ DÉPENSES NON IMPUTABLES

Lorsqu'elles entrent dans le cadre des procédures obligatoires de certification, de mise en conformité avec des normes techniques ou juridiques, de développement de démarches qualité.

Par exemple : actions ayant pour objectif l'audit et le diagnostic qualité, la rédaction du manuel de procédures, les journées de conseil et réunions d'information du personnel sur la qualité.

DÉFINITION

Ces actions correspondent à des formes d'encadrement pédagogique. Elles doivent s'adresser à des groupes et ne pas s'inscrire dans un cadre de formation individualisée (sauf cas FOAD).

Elles correspondent à des séquences d'application pratiques dans le cadre d'un programme d'apprentissage clairement identifié.

À SAVOIR

Dans le cadre de la réingénierie du diplôme infirmier (filière LMD), le rôle des tuteurs est fixé précisément par voie réglementaire.

DÉFINITION

Ces actions sont associées aux procédures correspondant à des certifications (accréditation), mises aux normes, mises en conformité et démarches qualité.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

(1.4, 1.5, 1.6)
Code du travail (Art. L 6313-1 et L 6353-1).
Circulaire DGEFP n°2006-35 du 14 novembre 2006 relative à l'action de formation et aux prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle (fiche B6-3)

DÉFINITION

Une action de formation est dite interne quand elle est organisée dans l'établissement au bénéfice de ses propres agents avec les ressources internes de l'établissement, notamment ses formateurs.

À SAVOIR

Dans le cas d'une formation interne, l'établissement n'a pas besoin de numéro de déclaration d'activité ni de convention. Par contre une action de formation assurée par un agent hospitalier dans un autre établissement nécessite une déclaration d'activité d'organisme de formation de la part de son établissement d'origine.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Décret n°56-585 du 12 juin 1956 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.
Circulaire DGEFP n°2006-35 du 14 novembre 2006 relative à l'action de formation et aux prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle (fiche B7)

1.7 - FORMATIONS INTERNES DISPENSÉES PAR DES AGENTS HOSPITALIERS

→ CONDITIONS D'IMPUTABILITÉ

Le coût pédagogique est imputable uniquement dans le cas où les formateurs ont une rémunération complémentaire au titre de leur activité de formateur (temps de préparation, d'animation...)

Le niveau de cette rémunération est fixé :

- en référence au décret n°56-585 du 12 juin 1956 relatif à la rétribution des agents de l'Etat pour les tâches d'enseignement ou de jury
- en référence à la valorisation fixée par l'établissement.

RECOMMANDATION :

Dans le cadre de la commission de formation, l'établissement pourra prévoir les modalités d'organisation de la formation interne et le mode de rémunération des formateurs.

→ DÉPENSES NON IMPUTABLES

Les frais de salaire des agents formateurs occasionnels si leur activité de formation ne fait pas l'objet d'une rémunération complémentaire.



1.8 - FORMATIONS À L'ÉTRANGER

→ CONDITIONS D'IMPUTABILITÉ

Existence d'un accord écrit de prise en charge du directeur ou de son représentant (se substituant à la délibération du CA de l'établissement antérieurement demandée du fait des nouvelles dispositions de la loi HPST).

Les conditions de prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement sont fixées sur la base de la décision du directeur de l'établissement et dans la limite de l'arrêté du 3 juillet 2006 relatif aux indemnités de mission en France et à l'étranger des personnels civils de l'Etat (indemnités journalières de mission temporaire à l'étranger).

Cas des stages à l'étranger

Pour être imputables, ils doivent être intégrés à un programme ou à un cursus de formation.

À SAVOIR

- Lorsqu'il s'agit de congrès ou de conférences se déroulant à l'étranger, les règles d'imputabilité énoncées en 1.2 « actions d'information ou de sensibilisation » sont aussi applicables.
- Organisme de formation domicilié à l'étranger :
 - s'il exerce une activité en France, il est tenu de désigner un représentant domicilié sur le territoire français, habilité à répondre en son nom aux obligations légales et réglementaires des organismes de formation. Dérogation pour les organismes européens « qui n'interviennent que de manière occasionnelle sur le territoire français » ;
 - s'il exerce uniquement dans le pays où se trouve son siège social, la réglementation française ne s'applique pas.

DÉFINITION

Le cas des formations se déroulant à l'étranger fait l'objet de dispositions spécifiques du fait des textes régissant les frais de déplacement à l'étranger des agents de la fonction publique hospitalière.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code du travail Art. R6351-3
Décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France
Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (Annexe 1 - indemnités journalières de mission temporaire à l'étranger)

DÉFINITION

Ces actions reposent sur des aspirations nouvelles, des croyances personnelles, souvent médiatisées (pratiques parallèles, psychothérapies, accompagnement des malades, de la souffrance en général...) face auxquelles les protections offertes par le champ de la santé (réglementation de certaines professions), sont rendues inopérantes du fait de l'absence d'encadrement et de reconnaissance des titres et diplômes proposés.

Le développement personnel peut se définir comme « un ensemble de processus psychologiques qui entrent en jeu pour permettre de satisfaire le besoin d'accomplissement de l'être humain » (Circulaire DGAS du 3 octobre 2000 – Annexe VI).

1.9 - ACTIONS RELEVANT DE PRATIQUE NON CONVENTIONNELLE À VISÉE THÉRAPEUTIQUE OU ACTIONS DE DEVELOPPEMENT PERSONNEL

→ CONDITIONS D'IMPUTABILITÉ

- des actions ayant trait au soin thérapeutique ou aux capacités comportementales, lorsque :
 - elles permettent des apprentissages ou l'acquisition de compétences propres à certaines fonctions ou à l'occupation de certains postes de travail,
 - elles concernent un public ou une catégorie professionnelle bien identifié.
- des actions de développement personnel, lorsqu'elles sont intégrées dans des actions en tant qu'apports théoriques ou pratiques utiles à une meilleure compréhension d'une situation professionnelle ou sociale (Circulaire DGAS du 3 octobre 2000 – Annexe VI).
Par exemple : actions de gestion du stress entrant dans un parcours de formation concernant les conditions et la charge de travail du personnel infirmier.
- des actions destinées à des services de soins concernant des pratiques visant à améliorer le confort des patients, lorsqu'elles relèvent du plan de formation des établissements, après réflexion collective, et non d'un congé de formation professionnelle (CFP) pour éviter les dérives (lettre de la DHOS à l'ANFH du 30 juillet 2006).

Par exemple : sophrologie en maternité, massage des prématurés et des nouveaux nés, toucher-massage en réanimation, dans les services de gériatrie ou de soins palliatifs, intégrés au projet de soins.

→ DÉPENSES NON IMPUTABLES

Les actions dont l'objectif vise une pratique thérapeutique ou le bien être personnel sans relation à certaines fonctions ou à un poste de travail et relevant d'une démarche individuelle de développement personnel.

Par exemple :

- actions touchant au bien-être individuel sans relation avec une adaptation à une situation professionnelle et s'adressant à un public indifférencié ou à une catégorie générale de public
- actions ayant pour objet le développement des capacités comportementales, relationnelles et émotives des participants visant à mieux se connaître, ou à mieux communiquer avec autrui, mais sans acquisition de connaissances professionnelles.

→ ÉLÉMENTS DE VIGILANCE

Certains critères peuvent permettre d'écarter des formations qui paraissent à l'examen inadaptées ou inopportunes au regard des objectifs poursuivis et qui pourraient traduire des intérêts autres que ceux du service public hospitalier, notamment :

- formation non sanctionnée par un diplôme reconnu (Éducation nationale, inscription au RNCP...),
- formation ne conduisant pas à une qualification professionnelle permettant d'exercer une profession reconnue.

Par exemple : « un diplôme de kinésiologie, ou l'application de toute autre méthode non validée scientifiquement peut conduire à un exercice illégal de la médecine ». (Circulaire DGEFP du 14 novembre 2006 fiche B6-2, Lettre de la DHOS à l'ANFH du 30 juillet 2006).

Lire aussi rubrique « Éléments de vigilance : Risques de dérives sectaires » p10



À SAVOIR

Le groupe d'appui technique sur les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique, créé en février 2009 auprès du Directeur général de la santé constitue une instance de référence. Il a pour mission d'exercer une fonction consultative d'aide à la mise en œuvre et au suivi de la politique de lutte contre les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique dangereuses. Il conviendra de se référer aux publications et recommandations de ce groupe pour toute question particulière concernant ces pratiques.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code du travail Art. L 6313-1 et L 6353-1
- Arrêté du 3 février 2009 portant création d'un groupe d'appui technique sur les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique
- Circulaire DGAS n° 2000-501 du 3 octobre 2000 relative aux dérives sectaires (BO Santé 2000-43)
- Circulaire DGAS/2A no 2006-241 du 1^{er} juin 2006 relative aux dérives sectaires (BO 2006-06-07)
- Circulaire DGEFP n°2006-35 du 14 novembre 2006 relative à l'action de formation et aux prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle. (fiche B7)
- Lettre DHOS à l'ANFH du 30 juillet 2006.
- Lettre DGEFP à l'ANFH du 20 juin 2006.
- Miviludes - Guide de l'agent public face aux dérives sectaires, 2005
- Miviludes- Rapport d'activité 2008

II.2 - IMPUTABILITÉ DES DÉPENSES LIÉES AUX FORMATIONS OBLIGATOIRES DÉFINIES PAR LE CODE DU TRAVAIL

DÉFINITION

Ces actions visent à l'accroissement de l'expérience et à l'acquisition de compétences en matière de sécurité, d'hygiène et de prévention des accidents du travail.

À SAVOIR

Les formations à la sécurité non imputables correspondent souvent à des formations uniquement pratiques (pas de partie théorique dans les programmes) et relevant de la simple information pour tous les personnels.

Il est recommandé de vérifier le programme proposé et la correspondance entre le programme et l'intitulé de la formation.

Concernant les formations obligatoires à la sécurité incendie, des organismes comme les Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) assurent généralement ces prestations pour un coût modique.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code du travail
Art. L 6313-1 et L6353-1 et D6321-1
Art. R 4141-2
Circulaire DGEFP n°2006-35 du 14 novembre 2006 relative à l'action de formation et aux prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle. (fiche B7)

2.1 - FORMATIONS À LA SÉCURITÉ

→ CONDITIONS D'IMPUTABILITÉ

Ces formations à la sécurité doivent prendre la forme de stages et répondre à l'une des conditions suivantes :

- permettre l'acquisition de compétences applicables dans l'organisation de la sécurité collective ou acquises et validées intuitu personae ;
- consister à former les agents qui vont eux-mêmes contribuer à la formation et à la sécurité du personnel.

Par exemple : organisation de la sécurité, encadrement ou monitorat pour la mise en œuvre et le suivi des obligations de sécurité

- correspondre à des formations validées ou certifiées par un organisme indépendant habilité

Par exemple : préparation à l'habilitation électrique (2.3), CACES pour les chariots automoteurs (2.4)

Cas des formations dans le domaine de la sécurité incendie

Ces actions doivent viser :

- à l'organisation d'équipes incendie, ou à la qualification des chargés de sécurité incendie (voir 2.2 SSIAP)
- à l'organisation de la sécurité collective, à destination des salariés chargés des problèmes de sécurité concernant d'autres personnels ou des patients (dans le cas de l'hôpital) au niveau d'un site, d'un étage, d'une équipe.

Cas des formations de sauveteur secouriste du travail (SST) ou de prévention et secours civiques de niveau 1 (PCS1 – ex AFPS)

Ces actions qui permettent d'assurer les premiers secours et les recyclages correspondants doivent :

- être dispensées sous la forme de véritables stages
 - être assurées par un organisme externe (sauf si possible en interne par un CESU...)
- Par exemple : stages SST (durée de 12 heures) et les recyclages SST (durée au moins d'une demi-journée)

→ DÉPENSES NON IMPUTABLES

Elles correspondent à des actions de nature collective ou individuelle relevant de l'obligation légale en matière de sécurité et à la charge de l'employeur.

Par exemple :

- actions visant l'information générale du salarié sur les conditions de sa propre sécurité : transmission de consignes sur les conditions de sécurité, d'ergonomie ; directives transmises à travers les chaînes hiérarchiques ou fonctionnelles
- actions pratiques de prévention des accidents du travail, d'hygiène et de sécurité pour certains salariés
- actions de familiarisation aux postes de travail.

Cas des formations dans le domaine de la sécurité incendie

- actions bénéficiant à tout le personnel, concernant l'exposé des consignes et les exercices destinés à mettre en garde et informer sur les risques du feu (Arrêté du 23 mai 1989 - art. U47)

Par exemple : la manipulation des extincteurs, les exercices d'évacuation « Dans le cas de l'hôpital, tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et être informé des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation des malades. »

2.2 - FORMATIONS DE QUALIFICATION DU PERSONNEL PERMANENT DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE ET D'ASSISTANCE À LA PERSONNE (SSIAP)

→ CONDITIONS D'IMPUTABILITÉ

Selon la circulaire du 29 mai 2006 relative aux orientations et axes de formation prioritaires, ces formations sont prises en charge dans le cadre du plan de formation, sous réserve de correspondre aux éléments définis par l'arrêté du 2 mai 2005 :

- être en conformité avec le programme fixé par l'arrêté (voir tableau annexe)
- être dispensées par un centre de formation agréé au niveau préfectoral, qui organise l'examen et procède à la remise d'un diplôme
- faire l'objet de recyclage et remise à niveau :
 - recyclage triennal des personnels des services de sécurité incendie en exercice
 - recyclage annuel en matière de secourisme
 - remise à niveau des personnels des services de sécurité titulaires du SSIAP mais n'ayant pas exercé depuis 3 ans.



DÉFINITION

Ces formations obligatoires concernent la qualification des personnels des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (ERP-IGH), dans le cadre de l'application des règlements de sécurité propres à ces structures.

À SAVOIR

Les centres de formation SSIAP disposent à la fois d'un n° d'agrément qui figure sur leurs courriers, et d'un numéro de déclaration d'activité. La liste des centres agréés est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'agrément est d'une durée de 5 ans.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (JO du 26 mai 2005).
Circulaire n°233/DHOS/P2/2006/ du 29 mai 2006 relative aux orientations et axes de formation prioritaires (point 1) (BO Santé 2006-08)

À SAVOIR

Au 1^{er} janvier 2010, tous les personnels des services de sécurité incendie doivent avoir bénéficié d'une formation à l'utilisation du défibrillateur semi-automatique (DSA).

	SSIAP 1	SSIAP 2	SSIAP 3
Diplôme	Agent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes	Chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes	Chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes
Missions	<ul style="list-style-type: none"> prévention des incendies sensibilisation des employés en matière de sécurité contre l'incendie et dans le cadre de l'assistance à personnes entretien élémentaire des moyens concourant à la sécurité incendie alerte et accueil des secours évacuation du public intervention précoce face aux incendies assistance à personnes au sein des établissements où il exerce exploitation du PC de sécurité incendie. 	<ul style="list-style-type: none"> respect de l'hygiène et de la sécurité du travail en matière de sécurité incendie management de l'équipe de sécurité formation du personnel en matière de sécurité contre l'incendie prévision technique encadrée par les règlements de sécurité (lecture et manipulation des tableaux de signalisation, délivrance des permis feux...) entretien élémentaire des moyens concourant à la sécurité incendie assistance à personnes au sein des établissements où il exerce direction du poste de sécurité lors des sinistres. 	<ul style="list-style-type: none"> management du service de sécurité conseil du chef d'établissement en matière de sécurité incendie assistance à personnes au sein des établissements où il exerce suivi des obligations de contrôle et d'entretien (tenue des registres et de divers documents administratifs concourant à ce service).
Pré-requis	<ul style="list-style-type: none"> Aptitude médicale de moins de 3 mois Évaluation de la capacité à retranscrire des anomalies sur une main courante PCS1 (ex AFPS) ou SST valide de moins d'1 an Préparation à la formation habilitation électrique HO/BO. 	<ul style="list-style-type: none"> SSIAP 1 Avoir exercé l'emploi d'agent de sécurité incendie pendant au moins un an dans un ERP, un IGH ou un bâtiment relevant de la réglementation incendie du code du travail. 	<ul style="list-style-type: none"> Diplôme de niveau 4 minimum (ou VAE) ou diplôme d'ERP 2 ou d'IGH 2 avec 3 ans d'expérience dans la fonction ou SSIAP 2 avec 3 ans d'expérience.
Durée	67 heures	70 heures	216 heures

2.3 - FORMATIONS À L'HABILITATION ÉLECTRIQUE

→ **CONDITIONS D'IMPUTABILITÉ**

Ces actions doivent :

- faire partie d'un parcours ayant pour objectif une formation professionnelle à un métier ou une technique (adaptation à l'emploi)
La préparation à l'habilitation constitue alors un module de l'action de formation cumulable avec des formations antérieures ou s'intégrant dans un parcours formatif (Circulaire DGEFP du 14 novembre 2006)
- se dérouler en dehors du processus de production et, au moins pour partie, en dehors des lieux de travail
- être validées par un titre d'habilitation remis par l'employeur (document écrit attestant la délivrance de l'habilitation auquel est joint un recueil de consignes)
- ou correspondre à une action de recyclage du personnel électricien déjà habilité.

RECOMMANDATION :

Il conviendra d'élaborer un dossier dans lequel le parcours de formation de l'agent sera tracé justifiant que la formation à l'habilitation électrique constitue un élément du parcours. Ce document sera adressé à l'OPCA lors de la demande de prise en charge.

→ **DÉPENSES NON IMPUTABLES**

Elles correspondent à :

- des actions relevant de l'obligation légale de l'employeur, en tant que formation pratique et appropriée en matière de prévention des accidents de travail et de sécurité
- des actions de simples vérifications de connaissances
- des actions isolées ne rentrant pas dans le cadre d'un cursus ou parcours de formation.

À SAVOIR

Qui doit être habilité ? Le personnel « non électricien » effectuant des petites interventions d'ordre électrique (remplacement de fusibles, de lampes, nettoyage...)

Le personnel « non électricien » effectuant des travaux non électriques (peinture, maçonnerie, élagage à proximité de conducteur ou de locaux électriques...)

Le personnel « électricien » effectuant des travaux électriques en basse (BT) ou haute tension (HT).

DÉFINITION

Les préparations à l'habilitation électrique ont toutes comme objectif de donner aux stagiaires une information sur les dangers de l'électricité, sur les règles de sécurité à observer, ainsi que sur les dispositions à prendre en cas d'accident. Elles relèvent de l'obligation de l'employeur qui engage sa responsabilité.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code du travail Art. R 4141-2
- Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (JO du 24 novembre 1988).
- Circulaire GNC 283 du 23 avril 1981. (B L n° 81/5-6)
- Circulaire DGEFP n°2006-35 du 14 novembre 2006 relative à l'action de formation et aux prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle. (fiche B7)

DÉFINITION

L'utilisation des équipements de travail démontables ou mobiles servant au levage de charges est liée à une autorisation de conduite obtenue à la suite d'une formation obligatoire. La formation doit être réactualisée chaque fois que nécessaire, et notamment dans les cas suivants : longue période sans pratique effective de la conduite de l'équipement, évolution technique du matériel, modifications des conditions d'utilisation.

La préparation du permis de conduire entre dans le champ de l'imputabilité en cas de nécessité professionnelle pour le salarié. Elle peut concerner plusieurs types de permis :

- permis B : voitures légères
- permis C : véhicules de plus de 3,5 tonnes
- permis D : transport en commun des personnes.

2.4 - FORMATIONS À LA CONDUITE : CARISTES, PERMIS DE CONDUIRE**→ CONDITIONS D'IMPUTABILITÉ****Cas des formations de caristes**

Ces actions correspondent à la formation obligatoire des conducteurs de chariots élévateurs et doivent répondre aux conditions suivantes :

- être d'une durée au moins égale à 5 jours ou comprise entre 2 et 5 jours, avec une partie théorique d'une durée égale ou supérieure à 8 h. Une durée minimale de 2 jours est indispensable, même si le test de positionnement fait apparaître un bon niveau d'aptitude du candidat
- avoir un contenu portant sur le maniement et l'entretien de différents types de chariots élévateurs, pratiqués sur plusieurs variétés de sols, avec un large éventail de matériaux à transporter
- être validées par un organisme indépendant habilité pour la délivrance du CACES (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité).

Cas des permis de conduire

La préparation aux permis voiture et transports en commun ou poids lourds doit être considérée au regard du caractère indispensable de la détention du permis pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié. Le caractère requis du permis par rapport au poste de travail conditionne la prise en charge de la formation.

RECOMMANDATION :

L'employeur devra établir la nécessité de disposer du permis pour exercer les activités du poste considéré.

→ Dans le cas du permis voiture :

- être dispensée par une auto-école répondant aux obligations du droit commun de la formation (possession du n° de déclaration d'activité)

→ Dans le cas des formations d'adaptation :

- Formation Initiale Minimum Obligatoire (FIMO) de transport de voyageurs (140h) ou de Transport de marchandises (156 h)
- Formation Continue Obligatoire de sécurité (FCOS) (effectuée tous les 5 ans, d'une durée de 35h)
- correspondre au programme réglementaire
- être dispensées et validées par un organisme indépendant habilité à délivrer ces certifications.

Cas du perfectionnement à la conduite

Les actions de sécurité routière de type conduite en sécurité doivent :

- s'adresser à des personnels conducteurs dont l'activité professionnelle requiert un tel perfectionnement (ambulancier, personnels d'établissements sociaux et médico-sociaux assurant le transport de personnes âgées, d'enfants...)
- se dérouler sous la forme de véritable stage.

Par exemple : une formation à la conduite sur neige ou glace dans une zone géographique concernée

RECOMMANDATION :

L'établissement précisera le public visé au moment de la prise en charge.

→ DÉPENSES NON IMPUTABLES**Cas des formations de caristes**

- formations qui ont pour seul but de délivrer le permis de circuler dans l'entreprise, correspondant à une simple adaptation à un matériel propre à l'entreprise. Ce permis est délivré par l'employeur
- formations de caristes de courte durée (*inférieures à 2 jours*).

Cas du perfectionnement à la conduite

- actions de sécurité routière généralistes sans lien avec l'activité professionnelle
- stages de rattrapage de points perdus au permis.

À SAVOIR

Le CACES consiste en un test d'évaluation, tant théorique que pratique, réalisé à partir du référentiel de connaissances. Il en existe un adapté à chaque type et catégorie d'engins : chariots automoteurs, différents types de grues, PEMP (plates-formes élévatrices mobiles de personnes), engins de chantier. Seuls les organismes testeurs certifiés par un organisme certificateur de qualification sont habilités à délivrer un CACES. (liste disponible sur le site de l'INRS : www.inrs.fr)

FIMO Voyageurs : Tout conducteur d'un véhicule comportant plus de 8 places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de 8 personnes, non compris le conducteur.

FIMO Marchandises : Conducteur, âgé de 21 ans, débutant dans la profession, titulaire d'un permis C ou E(C), sans être titulaire d'un CAP ou BEP ou Titre professionnel.

FCOS Conducteurs conduisant un véhicule de + de 3,5 t de PTAC.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code du Travail
Art. R 4141-2 R 4323-55 à 57
Loi n°98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier (JO du 7 février 1998)
Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs (JO du 13 septembre 2007)
Circulaire DGEFP n°2006-35 du 14 novembre 2006 relative à l'action de formation et aux prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle. (fiche B7)

II.3 - IMPUTABILITÉ DES DÉPENSES LIÉES À DES FORMATIONS OBLIGATOIRES SPÉCIFIQUES AU SECTEUR HOSPITALIER

DÉFINITION

Ces formations obligatoires concernant les mesures de radioprotection pour certaines catégories professionnelles ou leur qualification sont définies réglementairement quant à leur contenu, aux publics ciblés et aux organismes habilités à les dispenser.

À SAVOIR

Pour les formations PCR, des listes de formateurs certifiés par le CEFRI ou l'AFAQ sont disponibles sur leurs sites www.cefri.fr www.atsr-ri.com

3.1 - FORMATIONS EN RADIOPROTECTION

→ CONDITIONS D'IMPUTABILITÉ

Cas des formations des professionnels portant sur la radioprotection des patients
Elles sont imputables au titre de l'article L6313-1 alinéa 7 du code du travail et sont définies à l'article L1333-11 du code de la santé publique, sur la base des éléments suivants :

- être en conformité avec le programme de la formation théorique et pratique, initiale et continue définie par l'arrêté du 18 mai 2004 modifié et comportant un contenu commun à l'ensemble des professionnels ainsi que des programmes spécifiques par catégories professionnelles
- viser un public de professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic, de radiothérapie ou de médecine nucléaire à des fins de diagnostic, de traitement ou de recherche biomédicale exposant les personnes à des rayonnements ionisants ou participant à la réalisation de ces actes et à la maintenance et au contrôle de qualité des dispositifs médicaux
- être dispensées en début d'exercice, lorsque la formation initiale de ces professionnels ne comporte pas d'enseignement sur la radioprotection des patients
- être validées par une attestation remise par l'organisme formateur
- faire l'objet d'un recyclage avec mise à jour des connaissances au minimum tous les 10 ans.

Cas des formations des intervenants en situation d'urgence radiologique

Elles sont définies à l'article R1333-85 du Code de la santé publique et doivent correspondre aux éléments suivants :

- viser un public de professionnels (personnels appartenant au 1^{er} groupe) : équipes spéciales d'intervention technique, médicale ou sanitaire, équipes du SAMU des établissements de santé de référence (sauf dispense pour les personnels justifiant d'une qualification ou d'une formation préalable équivalente aux connaissances requises)
- être organisées par chaque entité ou département ministériel dont relèvent ces personnels, en interne ou en externe, en s'assurant de la compétence du formateur ou de l'organisme de formation
- être en conformité avec le programme de la formation définie par l'arrêté du 8 décembre 2005 et comportant à la fois un module théorique et un module pratique (durée indicative : au moins 18 h)
- être validées par une attestation remise par l'organisme formateur
- faire l'objet d'un recyclage avec mise à jour des connaissances sur la base d'une formation périodique d'au moins 6 h, renouvelée au minimum tous les 3 ans.

Cas des formations de la personne compétente en radioprotection (PCR)

Elles sont définies à l'article R4456-1 du code du travail et doivent correspondre aux éléments suivants :

- être en conformité avec le programme de la formation initiale ou de renouvellement définie par l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié et comportant un enseignement théorique et un ou des modules pratiques, dispensés consécutivement, permettant au candidat d'acquérir et/ou d'actualiser ses connaissances en radioprotection
- être validées par une attestation remise par l'organisme formateur
- être dispensées par un organisme certifié
- faire l'objet d'un renouvellement tous les 5 ans avec mise à jour des connaissances sur la base d'une formation de 12 à 18 h.



TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code de la santé publique (Art. L1333-11 et R1333-74 Art. R1333-85).
Code du Travail (Art. L 6313-1 (alinéa 7), L6313-8. Art. R4456-1 (PCR)
Arrêté du 18 mai 2004) modifié par l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants (JO du 19 juin 2004 et du 29 septembre 2006).
Arrêté du 8 décembre 2005 relatif au contrôle d'aptitude médicale, à la surveillance radiologique et aux actions de formation ou d'information au bénéfice des personnels intervenants engagés dans la gestion d'une situation d'urgence radiologique (JO du 13 décembre 2005).
Arrêté du 26 octobre 2005 modifié par l'arrêté du 13 janvier 2006 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur. (JO 23 novembre 2005 et 7 février 2006)
Arrêté du 30 décembre 2005 relatif à la liste des établissements de santé de référence (JO du 31 décembre 2005)

« Guide pratique en radioprotection : services utilisant les RX », MEAH, 2008

DÉFINITION

Ces formations ont pour but de sensibiliser tous les personnels hospitaliers, notamment non soignants, aux gestes et soins de première urgence ainsi qu'à la gestion des crises sanitaires en leur donnant une culture commune. Elles sont obligatoires pour certaines catégories de personnels : les élèves aides-soignants, auxiliaires de puériculture et infirmiers, les auxiliaires ambulanciers, les techniciens en analyses biomédicales titulaires du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins.

3.2 - FORMATIONS AUX GESTES ET SOINS D'URGENCE (AFGSU)

→ **CONDITIONS D'IMPUTABILITÉ**

Selon la circulaire du 29 mai 2006 relative aux orientations et axes de formation prioritaires, ces formations sont prises en charge dans le cadre du plan de formation, sous réserve de correspondre aux éléments définis par l'arrêté du 3 mars 2006 :

- être en conformité avec le programme fixé par l'arrêté pour les trois modules proposés (attestation de formation niveaux 1 et 2 aux gestes et soins d'urgence, attestation de formation aux gestes et soins d'urgence face aux risques NRBC niveau 3) (Cf tableau annexe)
- être dispensées sous la responsabilité des CESU (centres d'enseignement des soins d'urgence) et CESU du SAMU zonal pour la formation spécialisée risques NRBC
- être validées par une attestation obligatoirement délivrée par le CESU et conforme aux modèles types fixés par l'avis relatif à l'arrêté du 29 mars 2007
- faire l'objet d'un renouvellement en fonction de la période de validité (Cf tableau annexe).

RECOMMANDATION :

Une incitation progressive à la formation AFGSU de niveau 1 pour tous les personnels administratifs et techniques des établissements est recommandée.

À SAVOIR

Équivalences jusqu'au 1^{er} juin 2010, les titulaires du PCS1 sont considérés comme :

- titulaires de l'AFGSU de niveau 1, sous réserve de suivre le module d'enseignement de cette formation relatif aux risques collectifs (3 h.)
- titulaires des l'AFGSU de niveau 2, sous réserve de suivre les modules d'enseignement relatifs aux risques collectifs, à la prise en charge des urgences vitales, et à la prise en charge des urgences potentielles.

Les CESU dispensent :

- la formation des formateurs. Ces formateurs sont obligatoirement enseignants en institut de formation et doivent avoir des compétences dans le domaine de l'urgence
- les formations à l'AFGSU de niveau 1 et de niveau 2 auprès des personnels de santé.

Dans le cadre de leur réseau régional, les CESU peuvent faire appel à d'autres organismes de formation publics ou privés. Dans ce cas, le CESU garantit la qualité pédagogique des formations dispensées. L'habilitation à dispenser la formation AFGSU est délivrée pour une durée de 4 ans. Son renouvellement est subordonné au suivi d'une formation continue d'actualisation des connaissances assurée par les CESU.

AFGSU	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Formation	Destinée à tout le personnel des établissements de santé et médico-sociaux 3 modules 12 h.	Destinée aux professionnels de santé inscrits dans le code de la santé (4 ^e partie) 3 modules 9 h.	Destinée aux professionnels de santé, reconnus aptes médicalement, inscrits dans le code de la santé, volontaires ou sollicités par les établissements de santé 1 module 9 h.
Objet	Acquérir les connaissances nécessaires à l'identification d'une urgence médicale et à sa prise en charge seul ou en équipe avant l'arrivée de l'équipe médicale.	Acquérir les connaissances nécessaires à l'identification d'une urgence médicale et à sa prise en charge en équipe en utilisant des techniques non invasives, avant l'arrivée de l'équipe médicale.	Acquérir les connaissances pour participer à la gestion de crise en situation de risques sanitaires NRBC. (Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique).
Validité	4 ans	4 ans	2 ans



TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code de la santé publique Art. D 6311-17 et D 6311-20
- Arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (JO du 10 mars 2006).
- Arrêté du 29 mars 2007 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence et à la gestion de crises sanitaires aux personnels enseignants des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) (JO du 30 mars 2007).
- Avis relatif à l'arrêté du 29 mars 2007 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence (modèles de formulaires en annexe) (JO du 4 mai 2007).
- Arrêté du 24 décembre 2007 modifiant les conditions de délais relatives à la possession de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence et d'autres dispositions relatives à la délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale et relatif aux préparateurs en pharmacie hospitalière (JO du 29 décembre 2007).
- Circulaire N° DGS/SD2/2006/207 du 10 mai 2006 relative à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) (BO santé 2006-06).
- Circulaire n°233/DHOS/P2/2006/ du 29 mai 2006 relative aux orientations et axes de formation prioritaires (BO santé 2006-08)
- Circulaire n°DHOS/P1/2007/453 du 31 décembre 2007 relative à l'obligation d'obtenir l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence pour l'exercice de certaines professions de santé. (BO santé 2008-01)

DÉFINITION

La conduite des autoclaves ne doit, même temporairement, être confiée qu’à des agents expérimentés, instruits des manœuvres à effectuer sur cette catégorie d’appareils et des dangers qui lui sont propres.

Pour les établissements équipés de caissons hyperbares, les travaux en milieu hyperbare ne peuvent être effectués que par des travailleurs titulaires d’un certificat d’aptitude à l’hyperbarie approprié à la nature des opérations et détenteurs d’un livret individuel

(Certificat Professionnel d’Aptitude à l’Hyperbarie Médicale Mention C, Classes I (4 bars), II (jusqu’à 6 bars) ou III (supérieure à 6 bars).

À SAVOIR

Le certificat d’aptitude à l’hyperbarie est accordé pour une durée de 10 ans. Sa validité peut être prorogée dans les conditions fixées par l’Institut national de plongée professionnelle (INPP), par périodes de 10 ans successives, sur demande adressée par le titulaire.

Les organismes pour la formation au Certificat d’aptitude à l’hyperbarie médicale sont agréés pour une période de 3 ans renouvelable.

3.3 - FORMATIONS DE PERSONNELS TRÈS SPÉCIALISÉS : CONDUCTEURS D’AUTOCLAVES, PERSONNELS TRAVAILLANT EN MILIEU HYPERBARE

→ **CONDITIONS D’IMPUTABILITÉ**

Cas des conducteurs d’autoclaves

Cette formation appropriée est définie réglementairement par l’arrêté du 15 mars 2000 et doit correspondre aux éléments suivants :

- viser un public de professionnels : opérateurs travaillant sur autoclaves (conducteurs d’autoclaves et utilisateurs de stérilisateurs)
- être organisée sous forme de stage
- être d’une durée suffisante pour comprendre une partie théorique sur les thèmes de la pression, de la stérilisation et une partie pratique d’application
- être validée par une attestation des compétences acquises délivrée, à la fin de la formation.

RECOMMANDATION : une durée de 3 jours au moins.

Cas des personnels travaillant en milieu hyperbare

La formation au Certificat Professionnel d’Aptitude à l’Hyperbarie Médicale Mention C est définie réglementairement par l’arrêté du 28 juillet 1991 modifié et doit correspondre aux éléments suivants :

- viser un public de professionnels : personnes âgées de 18 ans au moins à 55 ans, sous réserve de l’aptitude médicale des demandeurs
- être en conformité avec le programme et la durée de 2 semaines fixés par l’arrêté
- être dispensée par un organisme agréé ou par l’employeur lui-même, s’il bénéficie d’une autorisation
- donner lieu à la remise d’un livret individuel mentionnant notamment l’indication de la classification et de la mention acquise par le travailleur.

→ **DÉPENSES NON IMPUTABLES**

Cas des conducteurs d’autoclaves

Les actions d’information du personnel chargé de la conduite et de la surveillance d’équipements sous pression leur permettant de prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour la classe I (4 bars)	Pour la classe II (jusqu’à 6 bars)	Pour la Classe III (supérieure à 6 bars)
3 modules ■ formation générale correspondant à la profession médicale ou paramédicale pratiquée en hyperbarie ■ formation théorique spécifique ■ formation pratique.	Formation de la classe I, plus : ■ surveillance de personnes comprimées jusqu’à 6 bars.	Formation de la classe II, plus : ■ une expérience effective du travail dans cette classe ■ formation théorique.



TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l’exploitation des équipements sous pression. (JO du 22 avril 2000) (Art. 8)
- Décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare modifié par les décrets n° 95-608 du 6 mai 1995 et n° 96-364 du 30 avril 1996.
- Arrêté du 28 janvier 1991 modifié définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans des opérations hyperbares. (J.O. du 15 Janvier 2010).
- Arrêté du 20 août 1991 fixant les conditions de dérogation à l’âge limite pour postuler au certificat d’aptitude à l’hyperbarie (J.O. du 30 août 1991).
- Arrêté du 19 décembre 2008 modifié par l’arrêté du 22 juin 2009 portant agrément d’organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare (JO du 27 décembre 2008) modifié par arrêté du 28 janvier 2010

III. INSTRUMENTS POUR EN SAVOIR PLUS



FICHE JURIDIQUE : CONDITIONS GÉNÉRALES D'IMPUTABILITÉ

1. CONDITIONS RELATIVES AUX ACTIONS DE FORMATION

→ TYPOLOGIE DES ACTIONS DE FORMATION RELEVANT DU CHAMP DE LA FORMATION CONTINUE DANS LA FPH (DÉFINIES PAR LE DÉCRET 2008-824 DU 21 AOÛT 2008)

ACTIONS	OBJET
Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle	Donner aux personnes sans qualification professionnelle accédant à un emploi, une formation professionnelle initiale théorique et pratique afin de les préparer à occuper cet emploi.
Les actions d'adaptation au poste de travail et de développement des compétences des salariés	Garantir, maintenir ou parfaire les connaissances et la compétence des agents en vue d'assurer : <ul style="list-style-type: none"> leur adaptation immédiate au poste de travail leur adaptation à l'évolution prévisible des emplois le développement de leurs connaissances ou compétences et l'acquisition de nouvelles connaissances ou compétences.
Les actions de promotion professionnelle	Proposer aux agents des actions de préparation aux examens et concours et autres procédures de promotion interne.
Les études promotionnelles	Permettre aux agents de suivre des études débouchant sur des diplômes ou certificats du secteur sanitaire et social dont la liste est fixée par arrêté.
Les actions de conversion	Proposer aux agents des actions de conversion leur permettant d'accéder à des emplois exigeant une qualification nouvelle ou à de nouvelles activités professionnelles.
Les actions permettant de réaliser des projets personnels et professionnels	Permettre aux agents de parfaire leur formation en vue de réaliser des projets personnels et professionnels, grâce notamment au congé de formation professionnelle.
Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences	Proposer aux agents un bilan de compétences. Ce bilan a pour objet de leur permettre d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.
Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience (VAE)	Préparer les agents à la validation des acquis de l'expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification ayant vocation à être inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

→ DÉFINITION LÉGALE DE L'ACTION DE FORMATION

Des éléments obligatoires (CT Art. L 6353-1) qui doivent être examinés dans une logique de cohérence.

Le programme	Document écrit préalablement établi : <ul style="list-style-type: none"> détaillé et séquencé en termes de durée et de modalités (phases prévues) en cohérence avec les objectifs déterminés précisant les conditions éventuelles d'accès (pré requis).
Les objectifs à atteindre	Identifiés en termes de compétences ou de qualification à acquérir en regard d'une activité professionnelle (que cette acquisition soit sanctionnée ou non par un titre ou diplôme ou simplement évaluée).
Les moyens pédagogiques et d'encadrement	Ressources mises en œuvre (énoncé du contenu, rythme de la formation, mode de transmission des connaissances, capacité des formateurs...).
Le dispositif de suivi de l'exécution de l'action de formation	Modalités de contrôle de la réalité de l'action de formation et d'appréciation ou évaluation des résultats (rapport, compte rendu, feuille d'émargement, bilan, ...).
Le public concerné	Salariés visés : définis en termes de compétences éventuellement requises ou de poste de travail équipé.

2. CONDITIONS RELATIVES AUX PRESTATAIRES DE FORMATION

→ OBLIGATION DE LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

Tout prestataire, quel que soit son statut juridique, doit disposer d'un numéro de déclaration d'activité (DA) ou avoir déposé une demande auprès de l'autorité administrative au plus tard dans les 3 mois de la conclusion de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle (CT art. L6351-1 A et L6351-1 et suivants). S'assurer de la validité du numéro de déclaration d'activité. Dans le second cas, s'assurer de la réalité de la demande auprès de la DRTEFP.

Le maintien de la déclaration d'activité est conditionné au respect d'obligations contrôlées par la DRTEFP, notamment :

- le bilan pédagogique et financier
Chaque année, le dispensateur de formation retrace son activité dans un formulaire spécifique concernant l'emploi des sommes reçues et dressant un bilan pédagogique et financier. L'absence de bilan pédagogique et financier pendant deux années consécutives entraîne la caducité de la déclaration d'activité et donc l'impossibilité d'exercer l'activité de dispensateur de formation (CT. art. L6352-11 et L6351-6)
- les règles relatives au marché de la formation professionnelle en matière de règlement intérieur (CT art.L6352-3) publicité (CT art. L6352-12 et 13), d'établissement des prix et de facturation, et d'informations préalables à communiquer avant la conclusion de la convention de formation...

Le non respect de ces obligations expose les prestataires de formation à des sanctions (amende, interdiction d'exercice – CT art. L6355-1 et suivants).

À SAVOIR

L'attribution d'un numéro de déclaration d'activité par la Préfecture de région (DRTEFP) atteste de l'activité de l'organisme, mais n'a ni valeur d'agrément, ni de label et ne préjuge en rien de la qualité, ni de l'imputabilité de ses prestations. En cas de caducité, l'organisme de formation doit renouveler la procédure de déclaration. La loi du 24 novembre 2009 sur l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie clarifie et renforce la déclaration d'activité et son contrôle et prévoit de rendre publique la liste des organismes dûment déclarés et à jour de leurs obligations. Ces nouvelles dispositions devraient permettre de traiter les cas ponctuels d'organismes n'ayant pas actuellement de n° de déclaration d'activité (tels que des établissements d'enseignement technologique assurant principalement de la formation initiale, des organismes ayant une activité faible ou ponctuelle de formation continue).

CODE DU TRAVAIL (Parties législative et réglementaire)

→ SIXIÈME PARTIE :

LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

Livre 1^{er} : principes généraux

Livre III : la formation professionnelle continue

Titre 1^{er} : dispositions générales

Chap. 3 : catégories d'actions de formation :

art. L6313-1 à L6313-11 ; D6321-1

Titre 2 : dispositifs de formation professionnelle continue

Chap. 1 : formations à l'initiative de l'employeur et plan de formation :

adaptation au poste de travail et développement

des compétences L6321-2 à L6321-12

Titre V : organismes de formation

Chap. 3 : réalisation des actions de formation: art. L6353-1, L6353-2

→ QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Livre 1^{er} : dispositions générales

Titre IV : information et formation des travailleurs

Chap. 1 : obligation générale d'information et de formation :

art. L4141-2 à L4141-4

Chap. 2 : formations et mesures d'adaptation particulières :

art. L4142-1 à L4142-4

Site de légifrance :

www.legifrance.gouv.fr/WAspad/ListeCodes

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

- **Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004** relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social (JO du 5 mai 2005 – codifiée)
- **Loi n° 2007-148 du 2 février 2007** de modernisation de la fonction publique (Chapitre 1er-Formation professionnelle des agents publics tout au long de la vie) (JO du 6 février 2007)
- **Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009** relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie (JO du 24 novembre 2009)
- **Ordonnance n° 2005-731 du 30 juin 2005** relative à la simplification et à l'adaptation du droit dans les domaines de la formation professionnelle et de l'emploi (JO du 1er juillet 2005)
- **Décret n° 2008-824 du 21 août 2008** relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière (JO du 23 août 2009)

- **Circulaire du SGFP du 4 septembre 1972** relative à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle (JO du 20 septembre 1972)
- **Circulaire n° 37 du ministère du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (GNC) du 14 mars 1986** (relative aux actions de formation professionnelle imputables sur l'obligation de participation des employeurs)
- **Circulaire DGEFP n° 2001/22 du 20 juillet 2001** relative aux formations ouvertes et/ou à distance « FOAD » (BO TR 2001/16 du 5 septembre 2001)
- **Circulaire DGEFP n° 2006-10 du 16 mars 2006** relative aux textes modifiant les droits et obligations des dispensateurs de formation et adaptant le contrôle (BO TR 2006/4 du 30 avril 2006)
- **Circulaire DGEFP n°2006-35 du 14 novembre 2006** relative à l'action de formation et aux prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle continue (BO TR 2006/12 du 30 décembre 2006)
- **Circulaire n°DHOS/RH2/RH4/2009/173 du 22 juin 2009** relative à l'application du décret n°2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière (BO Santé 2009-07 du 15 août 2009)



A

Abonnement	P.9
Accompagnement	P.17
Action de formation	P.8 / 36
Adaptation au poste de travail	P.9 / 36
AFGSU : attestation de formation aux gestes et soins d'urgence	P.30
Allocation de formation (DIF).....	P.10
Analyse de besoins	P.9
Audit	P.16
Autoclave (conduite d').....	P.32
Autoformation	P.14

B

Bilan pédagogique et financier	P.37
--------------------------------------	------

C

CACES : certificat d'aptitude à la conduite en sécurité	P.26
Cariste	P.26
Cellule de formation	P.9 / 10
Certification (accréditation)	P.17
CESU : Centre d'enseignement des soins d'urgence	P.22 / 30
CHSCT : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	P.10
Coaching	P.17
Congrès (conférences, colloques, clubs, symposiums, voyages d'études).....	P.15
Conseil	P.16
Convention de formation	P.9 / 14
Cours par correspondance	P.14
CTE : comité technique d'établissement	P.10

D

Déclaration d'activité	P.37
Démarche qualité	P.17
DGEFP : Délégation Générale à l'emploi et à la formation professionnelle	P.8
Dépense de formation	P.9
Dérives sectaires	P.10
Développement personnel	P.20
DIF : Droit individuel à la formation	P.10
DRTEFP : Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	P.8 / 37

E

Equipement (dédié à la formation)	P.9
Etranger	P.19

F

FCOS : Formation Continue Obligatoire de sécurité	P.26 / 27
FIMO : Formation Initiale Minimum Obligatoire	P.26 / 27
FOAD ou (FOADA) : Formation ouverte et à distance (accompagnée) ...	P.14
Fonction	P.9
Formation interne.....	P.18
FPTLV : formation professionnelle tout au long de la vie	P.5 / 36

H

Habilitation électrique	P.25
Hyperbarie (milieu hyperbare)	P.32

I

Imputabilité	P.8
--------------------	-----

M

Matière d'œuvre	P.9
Miviludes	P.10 / 21

N

NRBC : (risque) nucléaire, radiologique, biologique et chimique	P.30
---	------

O

OPCA : Organisme paritaire collecteur agréé	P.5
---	-----

P

Parcours de formation	P.9
PCR : personne compétente en radioprotection	P.28
PCS1 : prévention et secours civiques de niveau 1	P.22 / 24 / 30
Permis de conduire	P.24 / 26
Poste de travail	P.9
Pratique non conventionnelle à visée thérapeutique	P.20
Pratique professionnelle	P.16

R

Radioprotection	P.28
-----------------------	------

S

Scolarité (frais de)	P.9
Sécurité	P.22
SSIAP : services de sécurité incendie et d'assistance à la personne ..	P.23/24
SST : sauveteur secouriste du travail	P.22
Supervision	P.16

T

Test de positionnement, d'aptitude	P.9
Traitement des agents	P.9
Tutorat	P.17
Typologie des actions	P.8 / 36

V

VAE : validation des acquis de l'expérience	P.9 / 36
---	----------

LISTE DES DÉLÉGATIONS RÉGIONALES ANFH

■ ANFH Alpes

Responsable : Michèle AIME
51, boulevard des Alpes - 38240 MEYLAN
Tél. : 04 76 04 10 40 / Fax : 04 76 04 10 41
alpes@anfh.fr

■ ANFH Alsace

Responsable : Michel FRANTZ
Imm. «Le Sébastopol» - 5^{ème} étage
Place des Halles - 3, quai Kléber
67000 STRASBOURG
Tél. : 03 88 21 47 00 / Fax : 03 88 23 55 97
alsace@anfh.fr

■ ANFH Aquitaine

Responsable : Bernard MERLE
2, rue Dubernat - 33400 TALENCE
Tél. : 05 57 35 01 70 / Fax : 05 56 84 18 13
aquitaine@anfh.fr

■ ANFH Auvergne

Responsable : Philippe Gosset
26, rue le Corbusier - ZAC des Acilloux
63800 COURNON D'AUVERGNE CEDEX
Tél. : 04 73 28 67 40 / Fax : 04 73 28 18 27
auvergne@anfh.fr

■ ANFH Basse-Normandie

Responsable : David Roussel
3.20 quartier du Val
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
Tél. : 02 31 46 71 60 / Fax : 02 31 46 71 61
bassenormandie@anfh.fr

■ ANFH Bourgogne

Responsable : Jocelyne MARQUANT
14, rue Nodot
BP 81574 - 21015 DIJON CEDEX
Tél. : 03 80 41 25 54 / Fax : 03 80 41 46 05
bourgogne@anfh.fr

■ ANFH Bretagne

Responsable : Monique ROUSSEL
Le Magister - 6, cours Raphaël-Binet
CS94332 - 35043 RENNES CEDEX
Tél. : 02 99 35 28 60 / Fax : 02 99 35 28 70
bretagne@anfh.fr

■ ANFH Centre

Responsable : Evelyn Desbrosses
7, rue Copernic
41260 LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR
Tél. : 02 54 74 65 77 / Fax : 02 54 74 83 70
centre@anfh.fr

■ ANFH Champagne-Ardenne

Responsable : Jeannine BLANCHET
20, rue Simon - 51723 REIMS CEDEX
Tél. : 03 26 87 78 20 / Fax : 03 26 87 78 29
champagneardenne@anfh.fr

■ ANFH Corse

Responsable : Françoise FORCIOLI
Bât. C - Parc du Belvédère
Avenue de la Libération - 20000 AJACCIO
Tél. : 04 95 21 42 66 / Fax : 04 95 21 23 90
corse@anfh.fr

■ ANFH Franche-Comté

Responsable : Marie-Catherine EHLINGER
15, rue de la République
BP 269 - 25016 BESANCON CEDEX
Tél. : 03 81 82 00 32 / Fax : 03 81 83 57 14
franchecomte@anfh.fr

■ ANFH Guyane

Responsable : Renée-Flore ANNEVILLE
17, route de Raban - 97300 CAYENNE Cedex
Tél. : 05 94 29 30 31 / Fax : 05 94 29 30 33
anfh.guyane@anfh.fr

■ ANFH Haute-Normandie

Responsable : Christine ALEXANDRE-MARC
85 A, rue Jean-Lecanuet - 76000 ROUEN
Tél. : 02 32 08 10 40 / Fax : 02 32 08 10 41
hautenormandie@anfh.fr

■ ANFH Ile-de-France

Responsable : M. MANDOPOULOS-CLEMENTE
38/40, rue Eugène-Oudiné - 75013 PARIS
Tél. : 01 53 82 82 32 / Fax : 01 53 82 82 39
iledefrance@anfh.fr

■ ANFH Languedoc-Roussillon

Responsable : Nasser Ihamouchene
Résidence «La Clairière» - Bât. 1
441, rue du Pré aux Clercs
34090 MONTPELLIER
Tél. : 04 67 04 35 10 / Fax : 04 67 04 35 18
languedocroussillon@anfh.fr

■ ANFH Limousin

Responsable : B. MARADENE-CONSTANT
Route du Pré Saint-Yrieix
87920 CONDAT-SUR-VIENNE
Tél. : 05 55 31 12 09 / Fax : 05 55 06 29 43
limousin@anfh.fr

■ ANFH Lorraine

Responsable : Marie-Christine PRUD'HOMME
Les Jardins de Saint-Jacques
7, rue Albert-Einstein - 54320 MAXEVILLE
Tél. : 03 83 15 17 34 / Fax : 03 83 56 42 75
lorraine@anfh.fr

■ ANFH Martinique

Responsable : Laurent Volckmann
Zone Manhiny - Immeuble Jamesby
97232 Le Lamentin
martinique@anfh.fr
Tél. 05 96 42 10 60 / Fax 05 96 64 61 76

■ ANFH Midi-Pyrénées

Responsable : Michel AUDOIRE
1, rue Giotto - parc du canal
31520 Ramonville Saint-Agne
Tél. : 05 61 14 78 68 / Fax : 05 61 14 78 60
midipyrenees@anfh.fr

■ ANFH Océan Indien

Responsable : Denise CONRAUD
Les Ateliers Roquefeuil
11, avenue de la Grande Ourse
97434 SAINT-GILLES-LES-BAINS
Tél. : 02 62 90 10 20 / Fax : 02 62 90 10 21
oceanindien@anfh.fr

■ ANFH Nord-Pas-de-Calais

Responsable : Patrick VIALAS
Immeuble le Nouveau Siècle
2, Place Mendès France - 59000 Lille
Tél. : 03 20 08 06 70 / Fax : 03 20 08 06 71
nordpasdecals@anfh.fr

■ ANFH Pays de la Loire

Responsable : Marie-Annick LE GOFF POURIAS
1, Bd Salvador-Allende - Les Salorges II
BP 60 532 - 44105 NANTES CEDEX 4
Tél. : 02 51 84 91 20 / Fax : 02 40 71 92 47
paysdelaloire@anfh.fr

■ ANFH Picardie

Responsable : Catherine DUPIRE
ZAC Vallée des Vignes
15, avenue d'Italie - Immeuble le Pomerol
80090 AMIENS
Tél. : 03 22 71 31 31 / Fax : 03 22 71 31 39
picardie@anfh.fr

■ ANFH Poitou-Charentes

Responsable : Sylvie Tekpo
26, rue Gay-Lussac - Immeuble Le Triptyque
BP 40 951 - 86038 POITIERS CEDEX
Tél. : 05 49 61 44 46 / Fax : 05 49 45 22 49
poitoucharentes@anfh.fr

■ ANFH Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Responsable : Marc DUMON
7, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE
Tél. : 04 91 17 71 30 / Fax : 04 91 83 05 19
provence@anfh.fr

■ ANFH Rhône

Responsable : Marie-Noëlle BOUGERE
75, cours Emile-Zola - BP 22174
69603 VILLEURBANNE CEDEX
Tél. : 04 72 82 13 20 / Fax : 04 72 82 13 29
rhone@anfh.fr

■ Siège National

265, rue de Charenton - 75012 PARIS
Tél. : 01 44 75 68 00 / Fax : 01 44 75 68 68